

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

Application de l'accord

1. La gestion du présent accord est confiée aux autorités douanières du Canada, d'une part, et aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres, d'autre part.
2. Les autorités douanières prennent des mesures pour assurer que leurs fonctionnaires responsables de la recherche et de la répression des opérations contraires à la législation douanière entretiennent des contacts personnels et directs.
3. Les autorités douanières décident des dispositions pratiques destinées à faciliter l'application du présent accord.
4. Les autorités douanières s'efforcent de résoudre tous les problèmes et de lever tous les doutes découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.